V 105
FRc 3
19267
Cac
Fic
20654

OPINION

DE M. LA POULE,

Député de Besançon,

Sur les Dîmes.

LE Seigneur a fait une loi aux Ministres de l'Église, d'être entiérement détachés des biens temporels, & de n'attendre leur subsistance que de la charité des Peuples qui leur doivent les alimens & l'entretien nécessaire (1); c'est donc un devoir imposé aux Peuples de contribuer à la subsistance des Ministres qui travaillent pour lui (2); & ce droit à la libéralité des Fideles n'est dû qu'au travail & à l'œuvre actuelle du Ministre (3).

---

(1) *Nolite possidere aurum neque argentum in zonis vestris : dignus est enim operarius cibo suo.* Matth. 10. 9.

(2) *Quis militat suis stipendiis unquam? Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus.* 1. Cor. 9. 7.

(3) *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* 1. Cor. 9. 14. *Qui servit altari, de altari vivat.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

Les Curés & les Paſteurs qui portent le poids de la chaleur & du jour, doivent être ſans contredit plus favoriſés dans cette libéralité ou rétribution, puiſqu'elle eſt la récompenſe du travail des Miniſtres qui deſſervent les Paroiſſes (1).

Les Peuples ont fourni à cette rétribution, de différentes manieres: dans une partie des Paroiſſes, les Peuples du diſtrict ont aſſigné des héritages, dont les fruits ſerviroient à la ſubſiſtance de leurs Paſteurs; c'eſt ce qu'on appelle *dotation de la Cure, fonds de Cure, &c.* dans d'autres Paroiſſes, les Peuples ont fourni, en denrées ou en argent, la rétribution de leur deſſerte: c'eſt ce que l'on appelle penſion ou portion congrue, *congrua Paſtoris ſuſtentatio*, dont le taux a baiſſé ou augmenté ſucceſſivement, ſuivant les tems, la valeur de l'argent & le prix des denrées. Il eſt des paroiſſes enfin, ſur-tout dans les Campagnes, dont les Peuples ont trouvé plus commode, pour le moment, de fournir à la ſubſiſtance de leurs Paſteurs, en leur donnant une portion des fruits de leur récolte : portion plus ou moins conſidérable,

---

(1) *Qui bene præſunt Presbiteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant.* 1. Tim 5. 17.

ſuivant les diſtricts ou l'attachement des Peuples à leurs Paſteurs, la dixieme partie, la douzieme, &c. Ce mode de rétribution eſt nommé dîme ou décime *decima* qui dérive du mot *décimer*, parce qu'en effet il diminue les fruits de la récolte du cultivateur, en proportion de ce que le Miniſtre en retranche: dans certaines Paroiſſes encore, les Peuples donnent des meſures de grains & autres denrées, des veaux, des chevreaux, des agneaux à leurs Curés, pour concourir à leur ſubſiſtance & à leurs beſoins. Ces maximes & ces points de fait ſont inconteſtables.

Il s'enſuit bien clairement que les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas prétendre qu'ils ſoient propriétaires de cette rétribution fournie en commeſtible & choſes d'uſage. Contre cette prétention chimérique s'élevent pluſieurs réflexions qui ſont ſans replique.

Et d'abord, la variété dans l'eſpece de rétribution: ici, contribution en argent; là contribution en fruits, denrées, animaux & autres choſes ſervant aux beſoins de la vie.

En ſecond lieu, l'inégalité de la contribution: la dixieme, la douzieme, la treizieme gerbe, &c. En des Paroiſſes, la dîme affecte la totalité des territoires; en d'autres

Paroiſſes au contraire, la dîme n'affecte que tels cantons de tels territoires, tels fonds de certains diſtricts : des Villages payent telle quotité déterminée de fruits, par ménages de Paroiſſiens, des meſures de grains, de la vendange, ou d'autres fruits, ſuivant les différentes localités. Cette variété dans la choſe décimable & l'inégalité de la contribution, montrent que ce mode de fourniture aux Paſteurs, n'a été qu'un tribut précaire, momentané & relatif aux beſoins du Paſteur chargé de la deſſerte, & du Peuple qui devoit ſuſtenter ſon Miniſtre, & qui le faiſoit d'une maniere différente, ſuivant l'aiſance & la facilité du moment & du lieu.

Troiſiémement, la propriété préſuppoſe le domaine du fonds ou d'une choſe certaine & exiſtante : or, peut-on dire qu'un Eccléſiaſtique ſoit le propriétaire des fonds dont les cultivateurs lui ont donné une portion des fruits, pour ſa ſubſiſtance ? Peut-on dire qu'un Eccléſiaſtique ſoit le propriétaire du troupeau, parce qu'on lui a donné, pour ſon beſoin ou par affection, une partie de la tondaiſon, ou une partie des agneaux ? Un Eccléſiaſtique a-t-il le droit, a-t-il le pouvoir de contraindre le propriétaire d'un fonds à le cultiver, en raiſon de

l'habitude dans laquelle eſt le propriétaire du fonds, de remettre à cet Eccléſiaſtique une portion quelconque de ſa récolte? Un Paſteur a-t-il le droit de forcer ſes Paroiſſiens de tenir & nourrir des troupeaux de moutons, ſous prétexte qu'ils lui ont donné des agneaux & de la laine? Ainſi ſuppoſer que la contribution à la deſſerte des Paroiſſes, en fruits ou de telle autre maniere, la dîme en un mot, ſoit une propriété; c'eſt ſuppoſer une ſervitude attachée aux fonds, conſéquemment abuſive & à ſupprimer; c'eſt ſuppoſer une co-propriété des fruits entre l'Eccléſiaſtique qui fait la deſſerte de la Paroiſſe, & le Propriétaire cultivateur du fonds: ſuppoſitions évidemment abſurdes.

Qu'eſt-ce donc? Et comment nommer l'habitude dans laquelle ſont les peuples, dans pluſieurs diſtricts, de fournir, en denrées, à la ſubſiſtance des Miniſtres, & l'habitude où ſont ceux-ci de recevoir de la ſorte la rétribution de leur deſſerte? La réponſe eſt facile: en effet, cette contribution ne pouvant être convertie en une propriété ou poſſeſſion inhérente aux fonctions paſtorales, elle n'eſt autre choſe que la maniere volontaire, le mode que les Paroiſſiens de ces diſtricts ont choiſi, dans le principe, pour leur facilité, à l'effet de

fournir à leurs paſteurs la ſubſiſtance due au travail de leur deſſerte. Dès-lors les contribuables trouvant le mode qu'ils avoient choiſi trop gênant ou trop onéreux, ſans contredit il leur eſt libre de s'acquitter, par une autre voie, de l'obligation de ſuſtenter leurs paſteurs: ils ne font en cela que changer le mode de la preſtation; & l'Aſſemblée Nationale doit d'autant plus volontiers abolir celui de la fourniture en grains, ou autres fruits, que, ce mode étant infiniment plus accablant pour les cultivateurs, cette claſſe utile des citoyens de l'Etat, eſt la plus digne ſans doute de protection & de ſoulagement.

Une raiſon déciſive, c'eſt que les Paſteurs ont la faculté de renoncer à la dîme, d'en faire l'abandon & d'obtenir, en place, la rétribution de leur deſſerte en argent, ſi cela convient davantage à leurs arrangemens ou à leurs intérêts. Eh quoi! dans le cultivateur ſeroit-il donc le ſeul privé de la loi des corrélatifs? Le contribuable, dont la cauſe eſt toujours la plus favorable, ſeroit-il ſeul privé de la voie qui lui ſeroit la plus facile pour ſa libération? Ce ſyſtême eſt contre toutes regles & contre toute juſtice.

N'eſt-ce pas une abſurdité également cho-

quante de dire que les habitans des campagnes, loin de profiter de la ſuppreſſion de la dîme eccléſiaſtique, en ſouffriroient au contraire, s'il falloit qu'ils payaſſent en argent la penſion congrue de leurs Curés: une ſemblable propoſition ne fera pas prendre le change à une Aſſemblée auſſi éclairée; en effet, les Membres du Clergé, qui ont mis en avant ce paradoxe, ignorent-ils donc que les gens des campagnes, ces cultivateurs précieux à l'État, connoiſſent à coup ſûr, & ſauront apprécier, auſſi bien que MM. du Clergé, ce qui ſera le plus avantageux à leur poſition? Les gens des campagnes ſavent parfaitement, puiſqu'ils en portent le poids, que la plus grande partie des dîmes eccléſiaſtiques, outre les fonds poſſédés par les Eccléſiaſtiques, ſe trouve moins entre les mains des Curés qui deſſervent les Paroiſſes, qu'en celles des titulaires des grandes Abbayes, des poſſeſſeurs des bénéfices opulens, ou des Corps & Communautés eccléſiaſtiques également inutiles à la deſſerte des Paroiſſes, puiſqu'ils ne s'en mêlent pas. C'eſt là le nœud véritable: c'eſt une contravention ouverte à la deſtination de la dîme, & par conſéquent, un abus manifeſte que l'Aſſemblée de la Nation doit réformer, pour ti-

rer de l'oppreſſion ; ſous le poids de laquelle ils gémiſſent depuis trop long-temps, des cultivateurs néceſſaires à l'État, du découragement deſquels la Nation ſouffriroit ſans doute, ſi cette claſſe de citoyens utiles étoient contrainte plus long-tems de fournir à l'engrais, à la ſemence, à la culture, & aux impôts qui peſent ſur eux & ſur leurs fonds, pour en remettre, ſur-tout à des Bénéficiers opulens qui ne font rien pour la deſſerte des Paroiſſes, une partie notable, ſobre & dégagée de toute eſpece de dépenſe, ſoins & contributions : un tribut ſemblable ſeroit l'impôt le plus dur de l'État, & le plus abuſif.

Voyez, Meſſieurs, le tableau touchant que préſente la perception de la dîme eccléſiaſtique, & l'abus qui en réſulte ! repréſentez-vous la ſurface d'un territoire orné des épis d'où ſortent les grains néceſſaires à notre ſubſiſtance : les cultivateurs & leur famille, ſouvent accompagnés d'ouvriers qu'ils nourriſſent & ſalarient, s'empreſſent, au tems de la récolte, de moiſſonner ces épis précieux. Les gerbes miſes en tas par les ſoins des cultivateurs, paroît le valet d'un monaſtere, le fermier ou le prépoſé du fermier d'un Abbé, d'un Prieur,

enfin *l'homme à la dîme* : il choiſit parmi les gerbes, de dix ou de douze, l'une ; & ſucceſſivement, des gerbes priſes en différens tas, il forme les ſiens ; de maniere que le dixieme ou le douzieme des gerbes les mieux choiſies de tout le territoire, ſe trouve confiſqué au profit de *l'homme à la dîme.*

Il n'y eut jamais d'impôt qui pesât davantage ſur les peuples, ſur-tout ſur la claſſe la plus utile des citoyens, puiſque cet impôt ou tribut eſt du tiers au moins du revenu *effectif* des terres : la démonſtration en eſt facile.

En ſuppoſant en effet la dîme au dixieme qui eſt le taux le plus ordinaire, ou au douzieme, le cultivateur doit prélever quatre gerbes de douze, qui eſt le tiers, par indemnité des frais d'engrais & de ſemence, dont il a fait l'avance. Pour ſe procurer de l'engrais, & labourer ſes champs, le cultivateur eſt obligé d'acheter, ſoigner & nourrir du bétail, dont la perte le ruine ſouvent : quatre autres gerbes qui forment un ſecond tiers, ſont auſſi déduites pour les frais de culture, la nourriture du cultivateur, de ſa famille, des ouvriers qu'il employe, des animaux qu'il nourrit, l'hebergeage des denrées, &c. Il ne reſte que l'autre tiers, en raiſon de la propriété du

fonds. Dans les campagnes, l'uſage commun eſt que le propriétaire perçoit ſeulement le tiers des fruits : les deux tiers reſtent au cultivateur pour ſes frais d'engrais, labour, ſemence, nourriture du cultivateur & de ſon bétail, & autres dépenſes néceſſaires.

Sur le tout, le propriétaire & le fermier cultivateur payent les impôts, & ſupportent toutes les charges qui affectent la propriété & les facultés ; le cultivateur paye même une portion de l'impôt, en raiſon du bétail qu'il occupe au labourage ; & ce n'eſt pas ſeulement ſur la portion des fruits qui demeurent à la propriété du fonds, que l'Eccléſiaſtique ou ſon fermier leve la dîme ; c'eſt ſur la totalité des fruits, ſur les portions qui ſervent d'indemnité au cultivateur, des frais d'engrais, labour & ſemence, comme ſur la tierce portion des fruits qui cede à la propriété ; en un mot, c'eſt ſur la production abſolue, que *l'homme à la dîme* prend, ſans peine & frais quelconques, la dixieme ou la douzieme partie des fruits de tout le territoire, dégagée de toutes eſpeces de charges, dépenſes & fournitures ; de maniere que dans un territoire d'un produit commun, qui donneroit, par exemple, vingt-quatre mille meſures de toute eſpece

de grains, du poids de quarante livres, le décimateur emporte *net*, deux mille ou deux mille quatre cents mesures de grains, outre la dîme sur les vins, le chanvre & autres fruits, sur le maïs même qui est la nourriture habituelle des gens de campagne d'une partie des provinces du Royaume. Ainsi sur plusieurs territoires, en prenant le tiers du produit *effectif* des fonds, la dîme ruine & décourage la classe utile des cultivateurs, pour fournir au superflu des monasteres inutiles, des chapitres opulens, des abbayes & prieurés dont les titulaires vivent la plupart dans l'oisiveté, & dans un luxe que la Religion désapprouve & condamne.

Il est tems que ces abus finissent. Les dîmes sont presque toutes entre les mains des Ecclésiastiques qui ne font rien pour le service des Paroisses, qui est cependant la destination de toutes dîmes ecclésiastiques. A peine la huitieme partie des dîmes est-elle entre les mains des Pasteurs: les Cures sont dotées en fonds de terre ou à portion congrue payée aux Curés par les Monasteres, Chapitres & autres titulaires qui profitent dans le repos, du surplus du produit de la dîme. Les Peuples doivent concourir aux frais de la desserte des Paroisses, au service du culte divin, à la fourniture de la subsistance de

leurs Paſteurs. En fourniſſant à ce tribut, d'une maniere convenable, les Peuples ſatisferont à leur obligation primitive, & tout rentrera dans l'ordre.

Mon opinion eſt donc qu'il ſoit décrété par l'Aſſemblée Nationale, que toutes dîmes eccléſiaſtiques, & que les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelques dénominations qu'elles puiſſent être, ſont & demeurent abolies & ſupprimées; ſauf à pourvoir, d'une autre maniere, à la dépenſe relative au culte divin, à l'entretien convenable des Miniſtres des Autels, & autres objets qui concernent la deſſerte des Paroiſſes. Mais, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par l'Aſſemblée Nationale, il paroît juſte que les Curés & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Paroiſſes, continuent de percevoir les dîmes qui ſont actuellement la rétribution du ſervice paſtoral.

En ce qui touche les autres dîmes, comme elles ont une cauſe différente, elles doivent avoir auſſi un traitement différent Le rachat en paroît juſte, puiſque la quotité de fruits peut être le prix d'une convention entre celui qui a donné, & celui qui a reçu le fonds. C'eſt dans l'exécution, lorſqu'il s'agira de déterminer la valeur du rachat de cette autre

eſpece de dîmes, que l'Aſſemblée Nationale aura égard aux frais d'engrais, ſemence, culture & impôts, pour régler la valeur du rachat, proportionnellement aux charges qui affectent le fonds & ſon produit.

FIN.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N°. 23.

314.